La gestion des clés en vue de leur transmission

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

Les options

Quatre dispositifs permettent de rendre les clés accessibles après le décès, chacun impliquant un arbitrage entre la sécurité du vivant du titulaire et l'accessibilité après sa mort.

Le premier est un support physique scellé de la phrase de récupération, déposé auprès d'un notaire, d'un avocat ou dans un coffre-fort bancaire, le testament contenant des instructions pour sa remise à l'exécuteur testamentaire. Il est simple, peu coûteux et vulnérable. Du vivant du titulaire, le dépositaire constitue un point de défaillance unique s'il est malhonnête ou cambriolé. Après le décès, le support constitue un point de défaillance unique s'il est perdu ou si le dépositaire est introuvable.

Le deuxième est le secret partagé. La phrase de récupération est divisée au moyen d'un schéma à seuil (partage de secret de Shamir, ou fonction de fractionnement native d'un portefeuille matériel) en, par exemple, cinq fragments, dont trois quelconques suffisent à reconstituer la clé. Les fragments sont répartis entre

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

l'exécuteur testamentaire, un avocat, une banque et deux membres de la famille. Aucun détenteur ne peut accéder seul aux actifs du vivant du titulaire, et après le décès l'exécuteur rassemble les fragments. La faiblesse est opérationnelle : les détenteurs doivent conserver leurs fragments en sécurité pendant des décennies, et la reconstitution exige une compétence technique.

Le troisième est un portefeuille multisignature dans lequel le titulaire détient, de son vivant, deux clés sur trois, la troisième étant détenue par un professionnel. Le dispositif est reconfiguré au décès de sorte que le professionnel et l'exécuteur testamentaire détiennent la majorité. Le titulaire conserve le contrôle exclusif de son vivant, car la seule clé du professionnel ne permet pas de déplacer les fonds, tandis que le professionnel peut attester du dispositif auprès de l'exécuteur. Les dispositifs multisignatures existent nativement sur bitcoin et, au moyen de smart contracts, sur ethereum et d'autres blockchains. Plusieurs prestataires suisses les proposent sous forme de service.

Le quatrième est la conservation auprès d'un dépositaire réglementé, qui ramène le problème des clés au problème familier du compte bancaire. L'exécuteur testamentaire présente le certificat d'héritier ou le grant of probate au dépositaire, qui remet les actifs aux héritiers ou les transfère vers un portefeuille contrôlé par l'exécuteur. Le coût réside dans les honoraires du dépositaire et le risque de contrepartie. En Suisse, ce risque est atténué par les règles de ségrégation de l'art. 242a LP et de l'art. 16 LB, et à Singapour par la ségrégation fondée sur le trust applicable aux dépositaires agréés.[1]

Dispositif	Sécurité du vivant du titulaire	Accessibilité après le décès	Coût	Adapté à
Support scellé de la phrase de récupération auprès d'un dépositaire	Faible à moyenne	Moyenne	Faible	Petites positions
Secret partagé (fragments à seuil)	Élevée		Faible à moyen	Familles à l'aise avec la technique

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Dispositif	Sécurité du vivant du titulaire	Accessibilité après le décès	Coût	Adapté à
		Moyenne (exige une compétence)		
Multisignature avec un cosignataire professionnel	Élevée	Élevée	Moyen (honoraires annuels)	Positions importantes en auto-conservation
Dépositaire réglementé	Dépend du dépositaire ; ségrégation en cas d'insolvabilité	Élevée	Moyen à élevé	Positions pour lesquelles la commodité l'emporte sur le risque de contrepartie

Le statut juridique du détenteur de clé

Quiconque détient une clé ou un fragment de clé a un pouvoir sur l'actif sans nécessairement avoir le moindre droit sur celui-ci. En droit suisse, le détenteur de la clé dispose du pouvoir de disposition de fait, dont la Partie D, chapitre I, explique qu'il est le seul élément déterminant pour le transfert. Un détenteur de clé qui déplace les actifs après le décès a disposé de biens successoraux. Il en répond envers les héritiers selon les règles de l'enrichissement illégitime et, si l'appropriation était malhonnête, en vertu de l'art. 138 ou de l'art. 141bis CP.[2] En droit singapourien, la situation est en substance identique. Le détenteur de clé qui s'empare des actifs est constructive trustee pour le compte de la succession et en répond en equity. L'abus de confiance pénal (criminal breach of trust) au sens de la section 405 du Penal Code peut être invoqué lorsque la clé lui avait été confiée.[3] L'enseignement pour la planification est que le dispositif ne doit permettre à aucune personne seule de s'emparer des actifs et doit documenter qui a droit à quoi, afin que l'exécuteur testamentaire puisse déceler un manquement et que les héritiers puissent faire valoir leurs droits.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Notes

1. LP, RS 281.1, art. 242a ; loi sur les banques, RS 952.0, art. 16, ch. 1bis ; Payment Services Act 2019, section 23A et Payment Services (Safeguarding of Customers' Assets) Regulations. Partie D, chapitre IV, et Partie K, chapitre II. ↩
2. CO, RS 220, art. 62 ss (enrichissement illégitime) ; CP, RS 311.0, art. 138 (abus de confiance) et art. 141bis (utilisation sans droit de valeurs patrimoniales). Partie D, chapitres I et II, et Partie H, chapitre I. ↩
3. Penal Code 1871 (2020 Rev. Ed.), section 405 (criminal breach of trust) et section 406 ; ByBit Fintech Ltd v Ho Kai Xin [2023] SGHC 199 (constructive trust sur des USDT détournés). Partie J, chapitre IV, et Partie N, chapitre I. ↩

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com